

- (d) Arrêté N° 1052-55/EF du 29/12/1955 rendant exécutoire la délibération N° 47/ATT du 9/12/1955 réglementant la pêche sur le Lac Togo et les lagunes des cercles d'Anécho et de Tsévié.

ARTICLE PREMIER. La pêche dans le Lac Togo et les lagunes des cercles d'Anécho et de Tsévié exclusivement est réglementée comme suit :

ART. 2. — Sont prohibés tous les filets traînants à l'exception de l'épervier (assabou) jeté à la main et manœuvré par un seul homme et du filet traînant à crevette dit Boloundo.

ART. 3. — L'emploi des filets traînants, type épervier (assabou) ou filets mailiants (Awoulé) de mailles inférieures à 20 millimètres (maille assivé) est interdit. Les modèles autorisés sont déposés aux bureaux des Chefs de Circonscriptions Territoriales et chez les Chefs des villages bordant le lac.

ART. 4. — Il est également interdit de pêcher à la main, de troubler l'eau, de fouiller les fonds soit à l'aide de perches ou branchages et d'une manière générale tout procédé tendant à capturer les alevins ou poissons à l'aide de pièges en branches ou à rabattre le poisson. Ces procédés interdits sont ceux dits : Afodo, Doha, Amedjroti, Azan.

ART. 5. — L'usage des lignes et cordeaux est autorisé à l'exception du cordeau à hameçons très rapprochés et sans appât, engin dit Gakpagnan.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 1.000 à 24.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts, les Chefs de Circonscriptions administratives riveraines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1955.